



**MOINS
DE POUBELLE**

**REDEVANCE
INCITATIVE**

Questions réponses sur la redevance incitative

Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien
Service Prévention et Gestion des déchets
1005 Route de Vénéjan • 30200 Saint-Nazaire

gardrhodanien.fr 

Le projet de Redevance Incitative



1. Pourquoi l'Agglomération du Gard Rhodanien met-elle en place la redevance incitative ?

Depuis 10 ans, la quantité de déchets ne cesse de croître et le coût de leur gestion et traitement est de plus en plus cher. Aujourd'hui, l'Agglomération du Gard Rhodanien, dans le respect du Grenelle de l'Environnement, de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte et de la Loi Anti-gaspillage Pour une Économie Circulaire, a décidé par la mise en place de la redevance incitative de se doter d'un outil pour réaliser les objectifs suivants :

- Maîtriser le coût du Service Public de Prévention et Gestion des Déchets
- Encourager à la prévention des déchets
- Améliorer les performances des collectes sélectives
- Optimiser et rationaliser le service
- Évaluer en permanence la qualité du service

L'Agglomération du Gard Rhodanien souhaite adapter la gestion des déchets en prenant en compte l'ensemble des contraintes en matière d'élimination des déchets et en limitant les conséquences financières à savoir :

- Augmentation des coûts de traitement imposée par le renforcement des normes environnementales et la diminution des exutoires de traitement
- Augmentation de la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) pour toute tonne de déchets entrante en centre de traitement

La redevance incitative est un moyen pour amener l'ensemble des usagers à réduire leur production de déchets. Le caractère incitatif permet de faire évoluer les comportements : moins j'en produis et plus je trie, plus j'améliore ma gestion des déchets.

2. Qu'est-ce que la redevance incitative ?

La redevance incitative est un mode de financement du Service Public de Prévention et Gestion des Déchets calculé en fonction du service rendu. Elle va se substituer définitivement à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) actuelle.

Pour mesurer ce service, l'Agglomération du Gard Rhodanien a retenu 2 critères :

- Le volume du bac
- Le nombre de vidages du bac

Afin d'obtenir de meilleures performances de tri, l'Agglomération du Gard Rhodanien a décidé de n'appliquer cette redevance qu'au bac gris destiné aux Ordures Ménagères Résiduelles.

L'utilisateur dispose de moyens : éco-consommation, pratique d'achat alimentaire pour limiter le gaspillage, tri des emballages, compostage...pour réduire sa production de déchets et par conséquent maîtriser le montant de sa facture.

C'est en ce là que la redevance incitative crée un lien entre production et prix du service. Le comportement face à la gestion du déchet doit permettre d'en maîtriser le coût.

3. Que va-t-il se passer et quand ?

La redevance incitative entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

L'instauration de la redevance incitative est une opération longue et complexe.

Les opérations techniques interviendront pendant l'année 2021 avec une phase de test en 2022 pour une mise en place effective au 1^{er} janvier 2023.

Calendrier

> **Février /été 2021** : enquête en porte à porte auprès des usagers pour doter en bac les foyers et installer les puces électroniques sur les bacs.

- En parallèle, mise en place de dispositifs de lecture des puces sur les véhicules de collecte des prestataires pour identifier chaque bac et compter le nombre de vidages. L'Agglomération s'équippa des outils informatiques assurant le suivi de la collecte et la future facturation.

> **2022** : Phase test avec facturation à blanc comprenant comptage des vidages, vérification des données, validation du dispositif. Une facturation fictive avec explicatif sera établie pour chaque foyer. Cette période d'essai va permettre de mesurer l'évolution des comportements des usagers afin de définir la grille tarifaire 2023 sur la base des résultats observés en 2022.

> **A partir de janvier 2023** : arrêt de la TEOM et entrée en vigueur effective de la redevance incitative, comptage des vidages.

> **Janvier 2023** : première facture correspondant à l'abonnement et au forfait.

4. La redevance incitative fait-elle diminuer la facture de l'utilisateur ?

Elle permet surtout de stabiliser le budget de la gestion des déchets qui augmente chaque année et donc par conséquent pour l'utilisateur de stabiliser sa facture, voire de légèrement la diminuer. La redevance incitative permet surtout à l'utilisateur d'être plus impliqué car de par sa gestion de la production de ses déchets, il va influencer sur sa facture.

Cela se traduit le plus souvent par une diminution de la quantité de déchets produits, une augmentation du tri, une utilisation optimisée du service... toutes choses qui concourent à la maîtrise du coût du service.

En résumé, la redevance est plus juste, on paie en fonction de l'utilisation du service (comme l'eau ou l'électricité). Elle favorise la transparence des coûts.

L'enquête

5. A quoi sert l'enquête ?

L'enquête se déroule à partir du mois de Février 2021 jusqu'à l'été 2021.

Elle a pour objectifs :

- Informer les usagers du passage à la redevance incitative et les inviter à se mobiliser sur la réduction de leurs déchets et sur leur tri.
- Présenter le principe et le fonctionnement de la redevance incitative.
- Valider avec l'utilisateur la taille du.es bac.s à ordures ménagères (gris) correspondant à ses besoins.
- Doter, autant que possible, en bacs individuels les usagers non équipés.
- Vérifier l'état de chaque bac, si l'utilisateur est déjà équipé et prévoir son remplacement si besoin.
- Installer une puce électronique sur chaque bac afin de permettre leur identification lors de chaque vidage et le comptage du nombre de vidages.
- Collecter les informations nécessaires à l'édition et à l'envoi de la facture.
- Expliquer de vive-voix à chaque ménage la gestion des déchets permettant une meilleure valorisation et une réduction des ordures ménagères.

Le « puçage » des bacs

6. La puce est rattachée à l'adresse ou à l'utilisateur ?

La puce est rattachée au bac : c'est l'identité du bac. Ce bac est rattaché à un usager, plus exactement à un utilisateur (producteur de déchets) et à un redevable (qui paie), sachant qu'il peut s'agir d'une même personne (propriétaire-occupant). Lorsqu'un usager déménage, soit on affecte au local un nouveau bac si la composition familiale est différente et que les besoins ont changé, soit on change la puce (nouvel abonnement).

7. Quelles sont les informations contenues dans la puce du bac ?

La puce contient uniquement un numéro (normalisé EN 14803) qui est lu et enregistré par l'ordinateur de bord du véhicule de collecte lors de chaque vidage du bac.

Le numéro de puce permet ensuite de faire le lien entre le bac, le nombre de vidages et l'identité de son utilisateur pour aboutir à l'envoi d'une facture individualisée.

La base de données est déclarée par l'Agglomération du Gard Rhodanien à la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés). Le fichier informatique de gestion de ces données est totalement conforme à la loi « informatique et liberté » en vigueur.

Les comportements inciviques

8. La redevance incitative entraîne-t-elle des comportements inciviques (dépôts sauvages, brûlage, dépôts dans le bac voisin...) ?

En général, non. Il est tout de même arrivé que, lors du démarrage de l'opération, on constate une recrudescence temporaire de ces comportements inciviques, qui s'estompent ensuite pour revenir au niveau antérieur à la mise en place de la redevance.

Cependant, il faut rester vigilant et rentrer son bac dès qu'il est collecté. Les maires, attributaires d'un pouvoir de police général visant la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, peuvent verbaliser certaines incivilités (brûlage, dépôts sauvages, mauvaise qualité du tri sélectif...).

Il est interdit de brûler ses déchets ménagers ou de les déposer dans la nature. Ces pratiques sont sévèrement réprimées par la Loi.

9. Vais-je payer plus cher la redevance si un voisin dépose ses déchets dans mon bac d'ordures ménagères ?

Si vous présentez votre bac à la collecte sur le trottoir et qu'un voisin y dépose ses déchets, cela est sans conséquence pour vous tant que les déchets restent présentés conformément aux règles établies : déchets dans le bac avec couvercle fermé, pas à côté du bac, ni sur le couvercle, ni au-dessus des bords... Cela reste aussi sans incidence financière pour l'usager puisque la facture est réalisée en fonction du nombre de vidages de votre bac et non pas en fonction du poids.

Néanmoins, vous avez tout intérêt à présenter un bac plein à la collecte car, si vous dépassez le nombre de vidages inclus dans le forfait (12 vidages prévus), ils vous seront ensuite facturés.

Même si ce genre de phénomènes est rare, il convient aussi de rentrer le bac rapidement après la collecte pour éviter que d'autres usagers l'utilisent. Des dispositifs de verrouillage du bac sont en cours d'étude et pourraient être mis en place dans certains cas justifiés (logements éloignés du point de collecte, absence de lieu privé de stockage du bac...) ou à la charge de l'usager.

La gestion des déchets

10. Comment expliquer la baisse globale actuelle de la quantité de déchets collectés par la collectivité ?

Certaines collectivités, dont l'Agglomération du Gard Rhodanien, constatent actuellement une légère baisse des quantités collectées (tous flux confondus). Une partie de cette baisse peut être liée à la crise sanitaire (on achète moins, on gaspille moins, ...) à des comportements inciviques ou à une migration des déchets vers des collectivités voisines.

Cependant, lors du passage à la redevance incitative, la baisse du tonnage devrait être notablement plus importante et se traduira par une perte allant jusqu'à 45% du tonnage d'Ordures Ménagères Résiduelles, compensée en partie par l'augmentation du tri sélectif. Cette baisse est liée à l'adoption de gestes plus vertueux par les usagers : lutte contre le gaspillage alimentaire, éco-consommation, compostage individuel, réutilisation... La baisse principale de la quantité collectée est due à la valorisation par les ménages des biodéchets partout où cela est possible.

11. Si je fais des erreurs de tri dans mon bac/sac de tri, que se passe-t-il ?

Les erreurs de tri posent un vrai problème à toute la filière de collecte sélective :

- Lors de la collecte, certaines erreurs de tri souillent tous les autres déchets recyclables et provoquent un déclassement de l'ensemble du bac ; si les souillures (bouteilles pleines...) se répandent dans toute la benne à déchets, c'est l'ensemble de la benne, donc toute la collecte du jour, qui est déclassée et envoyée à l'incinération ou en centre de stockage.
- Après le transport, en centre de tri, les déchets non conformes, non recyclables, sont triés puis mis de côté pour être de nouveau transportés jusqu'à l'unité d'incinération ou de stockage. Toutes ces perturbations engendrent des surcoûts importants.

C'est pourquoi, il est demandé aux agents de collecte de refuser un bac ou sac mal trié. Un bac plusieurs fois refusé sera retiré.

12. Pourquoi le système de collecte change-t-il ?

Le système de collecte va évoluer progressivement.
La fréquence de collecte sera optimisée au fur et à mesure de la baisse de production d'Ordures Ménagères Résiduelles.

L'organisation changera pour une majorité d'usagers avec la mise à disposition des bacs individuels à ordures ménagères (couverture gris) pour une collecte en porte à porte étendue à toutes les communes. Les usagers bénéficieront alors d'un service équivalent sur tout le territoire de l'agglomération.

Le système de collecte des emballages se fera également en porte à porte partout où cela sera possible.
La collecte en apport volontaire du verre et des papiers est maintenue.

La tarification

13. Principes de la facturation

La mise en œuvre de la redevance respecte les principes suivants :

- Équité : la redevance est calculée en fonction du service rendu et en tenant compte des efforts fournis pour une meilleure gestion des déchets.
- Transparence : le calcul du prix payé est basé sur une grille tarifaire connue et réalisée selon des règles inscrites au Règlement du service.
- Universalité : la redevance s'applique à tout utilisateur du service, quel qu'il soit.
- Contractualisation : les relations entre le service et l'utilisateur sont réciproques : l'utilisateur bénéficie d'un service, il doit en payer le prix ; l'utilisateur paie un service, la prestation lui est due.
- Exclusivité : la redevance finance le coût du service, de tout le service et rien que le service. Elle constitue l'unique moyen de financement du Service Public de Prévention et Gestion des Déchets. Elle est complétée par des ressources provenant de la vente des matériaux recyclables, des aides versées par les éco-organismes (CITEO) et les subventions (ADEME, Région).

14. Que finance la redevance ?

La redevance couvre l'ensemble des coûts du Service Public de Prévention et Gestion des Déchets :

- La collecte des déchets (ordures ménagères, déchets recyclables)
- Le traitement de ces déchets (tri et recyclage, incinération, enfouissement...)
- Le fonctionnement des installations mise à disposition des usagers (déchèterie, points d'apport volontaire...)
- Les investissements (bacs, composteurs individuels, etc.)
- Le coût du service chargé de la gestion des déchets
- La communication et les actions de prévention sur les déchets.

15. Que contient la redevance ?

Comme pour l'eau, l'électricité, le gaz, le téléphone, cette nouvelle facturation est établie en fonction de l'utilisation du service. Elle ne concerne que le bac gris, celui des ordures ménagères, car c'est actuellement le poste le plus coûteux et qui augmente le plus rapidement.

Le montant de la redevance incitative est calculé sur la base d'un tarif voté par l'Agglomération du Gard Rhodanien.

Il comprend :

- Une part abonnement au service : elle est obligatoire et due pour chaque bac gris. Elle est identique pour tous, quelle que soit la taille du bac. Elle couvre la gestion des bacs gris, des bacs/sacs jaunes et de la déchèterie.
- Une part consommation : elle correspond au coût de la prise en charge des déchets collectés.

Elle comprend :

- Une partie forfaitaire, en fonction de la taille du bac. Ce forfait intègre un nombre minimum de vidages par an.
- Un coût unitaire du vidage supplémentaire (au-delà du forfait), variable selon la taille du bac.

L'abonnement et la consommation sont dus par chaque usager au prorata du temps d'utilisation du service. En cas de déménagement en cours d'année, le trop-perçu d'abonnement et de forfait sont remboursés à l'usager sur simple demande. D'où l'importance de signaler son départ !

16. Bailleur, locataire, qui paye la redevance ?

Le redevable est « la personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence » (entendue comme le lieu où l'on réside, « habitat vertical ou pavillonnaire »). Il conviendra d'envoyer la facture (redevance) du service rendu au propriétaire, président de la copropriété, bailleur, gestionnaire, syndic, etc... et non à l'occupant du logement (contrairement à l'eau potable par exemple). Dans le cas d'un bac utilisé par plusieurs locataires, le redevable se chargera de répercuter la part de la facture correspondante à chaque locataire.

17. Comment la redevance incitative s'applique-t-elle pour les locations saisonnières ?

Comme pour le cas général, le propriétaire du bien loué est le redevable et doit régler la redevance.

S'il s'agit de location de chambres d'hôte dans sa résidence, il peut choisir d'utiliser son bac personnel et demander éventuellement d'avoir un bac plus grand, ou garder son bac initial et payer quelques vidages supplémentaires.

S'il s'agit de gîtes éloignés de sa résidence, il peut choisir de les doter d'un bac et réaliser lui-même les présentations à la collecte ou s'il s'agit d'une location de plusieurs semaines expliquer le fonctionnement à son locataire.

Si la location est saisonnière, par exemple d'avril à octobre (6 mois), le propriétaire peut demander à bénéficier d'un contrat saisonnier. Dans ce cas, il gardera le bac toute l'année mais ne paiera l'abonnement et le forfait que pour 6 mois, le forfait n'intégrera qu'un certain nombre de levées. En dehors de la période d'utilisation, son bac est en « liste noire » et ne peut pas être collecté.

Dans tous les cas, c'est le propriétaire qui choisit son type de contrat et la taille du ou des bacs, en concertation avec le Service qui l'aidera à choisir le meilleur système.

18. Comment appliquer la redevance incitative en habitat collectif ?

En règle générale, les immeubles collectifs d'habitation sont dotés de bacs utilisés en commun par l'ensemble des occupants.

Dans un tel cas, l'Agglomération du Gard Rhodanien applique la loi, à savoir l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « ...

La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence [...] procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers. »

Les occupants ne paient pas directement la redevance. Celle-ci est incluse dans les charges d'immeuble qui seront facturées par le bailleur ou la copropriété.

En parallèle, des colonnes enterrées équipées d'un système de contrôle d'accès avec un badge seront mises en place dans les zones les plus denses.

19. Quels moyens disposeront les usagers pour obtenir des informations ?

Un numéro vert sera ouvert et communiqué avant le début de l'enquête de terrain.

Il permettra à tous les usagers d'obtenir tous les renseignements en lien avec ce projet de tarification incitative (facturation, bacs, prévention...)



Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien
Service Prévention et Gestion des déchets
1005 Route de Vénéjan • 30200 Saint-Nazaire

gardrhodanien.fr 